



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le - 1 SEP. 2023
et publié le - 5 SEP. 2023
Le directeur général des services

adjoint

Finances, achats et systèmes d'information

Décision n° 2023-224

Objet : Précision sur le mode de calcul des QF et les motifs de révision des facturations périscolaires, extra-scolaire et petite enfance

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L 2125-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 définissant les règles de calcul du quotient familial,

Considérant la nécessité de préciser le mode de calcul du QF et les motifs de révision des factures,

PRECISE que les factures des prestations périscolaires, extra-scolaires et petite enfance sont émises sur la base des pointages (manuels ou automatisés) et qu'elles peuvent faire l'objet d'une révision si la famille a été facturée à tort (erreur de pointage) ou sur présentation d'un certificat médical dans les délais (5 jours à compter du premier jour d'absence) ;

PRECISE que le calcul du QF vaut pour l'année civile en cours et que, à titre exceptionnel, un QF 3 mois peut être calculé pour les situation familiales évolutives (dont : changement de centre de caisse d'allocations familiales, personne venant de perdre son emploi, personne arrivant de l'étranger). Dans ce cas, le QF 3 mois est calculé sur la base des ressources de l'année en cours, sur présentation d'au moins un bulletin de salaire (ou équivalent) ;

PRECISE que, dans le cadre du dispositif de gestion sociale des impayés (familles ayant des dettes au Trésor public pour un montant cumulé supérieur à 300 € ou au moins trois titres de recettes impayés sur les douze derniers mois, tels qu'ils ressortent de l'état des restes à réaliser produit par le Trésor public) ou d'une situation médicale particulière dûment justifiée, la situation exceptionnelle de la famille pourra faire l'objet d'une étude et d'un recalcul dérogatoire du quotient familial permettant d'ajuster le quotient familial à la situation actuelle de la famille et de réviser les factures et les titres de recettes.

Fait à Sceaux, le 31 août 2023




Philippe LAURENT